

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES

ETRANGERS ARRÊT

**n° 7398 du 18/02/2008
dans l'affaire X / V**

En cause : X
Ayant élu domicile chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 8/8/2007 par X, de nationalité nigériane, contre la décision (03/15933Z) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18/07/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2008;

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et Monsieur MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT : 1.

La décision attaquée

1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la partie requérante une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 09 juillet 2003. Le 25 avril 2006, celle-ci s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour. Le 6 juin 2006 vous avez introduit une requête en suspension auprès du Conseil d'Etat, toujours pendante

actuellement. Le 06 avril 2007, vous avez introduit une seconde demande d'asile sans être retourné au pays.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'ethnie Haoussa par votre père et Peul par votre mère et de religion chrétienne. Vous êtes né le 22 janvier 1985, à Sokoto, au nord du Nigeria et y avez passé la majeure partie de votre vie.

Vous êtes arrivé dans le Royaume de Belgique le 07 juillet 2003 muni d'un passeport d'emprunt.

A l'âge de sept ans, vous avez été placé par votre père chez un marabout afin d'apprendre le Coran. Ce marabout vous traitait comme un esclave et vous obligeait à mendier pour lui. Lorsque votre père est décédé, vous avez quitté le marabout et avez rejoint votre mère à Sokoto. Quelques temps plus tard, vous avez ouvert une boutique où vous projetiez des films.

Le 22 novembre 2002, alors que vous étiez dans votre commerce, six hizbah, des policiers chargés de surveiller la population qui enfreint la loi de la charia sont venus vous arrêter. Ils vous ont frappé et ligoté puis ils ont confisqué le matériel qui se trouvait dans votre vidéoclub (le haut-parleur, l'amplificateur, la télévision et le magnétoscope). Vous avez été emmené à la Marina Police Station où vous avez été incarcéré. Au bout de huit jours, vous avez été transféré au quartier Kangouri et placé devant l'Alkali pour être jugé. Accusé de projeter des films pornographiques dans votre vidéo club, l'Alkali a décidé de vous laisser entre les mains des hizbah. Ceux-ci devaient vous punir en faisant de vous ce que bon leur semblait. Vous avez été ensuite reconduit à la Marina Police Station et réincarcéré dans une autre cellule. Vous êtes resté emprisonné pendant quarante jours. Durant lesquels, vous avez été battu tous les jours. A cause des mauvais traitements et du peu de nourriture, vous êtes tombé malade.

Le 10 janvier 2003, voyant que votre état de santé s'était aggravé, vous avez été libéré. Après votre libération, ne parvenant pas à trouver de traitements adéquats à Sokoto, le 30 mai 2003, vous avez décidé de vous rendre au Niger, à Galmi à l'hôpital SIM. Lors de votre passage dans cet hôpital, vous avez rencontré des prêcheurs chrétiens. Ceux-ci vous ont donné des livres sur la religion chrétienne.

Suite à cette rencontre, vous vous êtes converti à la religion chrétienne et avez été baptisé durant votre séjour à Galmi.

Le 03 juin 2003, après votre retour à Sokoto, votre ami Saadou, vous a appris que les hizbah étaient au courant de votre conversion et que ceux-ci l'avaient arrêté pendant deux semaines, l'accusant de savoir où vous vous trouviez. Pris de panique vous avez quitté Sokoto le même jour et êtes allé à Lagos chez votre oncle. Celui-ci a organisé votre départ du Nigeria le 06 juillet 2003. Ce jour-là, vous avez pris un avion au départ de l'aéroport de Lagos pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué d'éléments nouveaux permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous invoquez comme motif à la base de votre demande d'asile votre crainte d'être persécuté par la loi islamique du fait que vous avez abandonné la religion musulmane et êtes devenu chrétien. Or, selon la Constitution nigériane, le Nigeria est un pays laïc, douze Etats seulement sur trente six y ont adopté la charia (voir copie des informations jointes au dossier administratif). Rien ne vous empêchait dès lors de demander la protection des autorités de votre pays et de vous rendre dans la partie sud

du pays à majorité catholique et animiste, où aucune loi islamique n'est appliquée et obtenir toute la protection nécessaire des autorités. Les dirigeants du Sud ont d'ailleurs dès 2002 condamné la charia dans les Etats du Sud (voir les informations jointes au dossier administratif)

Rappelons à cet effet que la protection qu'offre la Convention de Genève est subsidiaire à celle que vos autorités peuvent vous octroyer pour les raisons susmentionnées. A cet égard, vous déclarez à votre audition au fond n'avoir pas demandé la protection des autorités fédérales car les hisbah (la police chargée de surveiller la population qui enfreint la loi de la charia) sont partout (voir page 19, audition au fond). Cette explication n'est pas crédible et ne peut être prise en compte.

Dès lors, compte tenu du fait que le Nigeria est un Etat fédéral avec 36 Etats et plus de 120 millions d'habitants, il vous était donc possible de rejoindre une autre partie du territoire où la charia n'est pas appliquée et votre vie n'aurait pas été en danger.

Ensuite, des contradictions, imprécisions et omission importantes émaillent vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez, au Commissariat général tant lors de votre première demande d'asile que lors de votre seconde demande d'asile, que vous avez été baptisé durant votre séjour à Galmi entre le 30 mai et le 03 juin 2003 et décrivez la cérémonie du baptême par immersion (voir pages 15-16 et 23, audition en recours urgent et 14 et 15, audition au fond). Or, devant les services de l'Office des étrangers, vous ne faites mention d'aucun rite de quelque nature que ce soit ayant marqué votre conversion à la religion chrétienne. Confronté à cette omission majeure, à votre audition au Commissariat général lors de votre première demande d'asile, vous ne fournissez aucune explication convaincante. Vous déclarez en effet qu'à l'Office des étrangers on vous avait demandé si vous avez été baptisé mais que vous ne saviez pas ce que cela signifiait et ajoutez que là-bas, on parlait de purification et que pour vous quand on dit qu'on s'est converti à la religion chrétienne cela veut dire qu'il y a eu un baptême (voir pages 27-28, audition en recours urgent). Au vu de l'importance de l'évènement un oubli dans votre chef n'est pas admissible.

Ainsi aussi, vous affirmez, à votre audition au Commissariat général lors de votre première demande d'asile, que lors de votre séjour à l'hôpital de Galmi au Niger, on vous avait remis une Bible en haoussa et ajoutez que cela vous avait fait réfléchir (voir pages 14 et 26, audition en recours urgent).

Or, lors de votre interrogatoire devant les services de l'Office des étrangers, vous déclarez qu'on vous avait donné des livres chrétiens mais pas la Bible et précisez même que le livre qu'on vous avait donné dont le titre est 'Ruh', qui signifie 'vie' en arabe, était écrit en arabe (voir page 12, audition en recours urgent). Confronté à cette divergence, à votre audition au Commissariat général lors de votre première demande d'asile, vous déclarez d'abord qu'on ne vous l'a pas demandé avant d'ajouter que vous avez peut-être oublié de parler de la Bible en haoussa (voir page 26, audition en recours urgent). Cette explication est irrecevable dans la mesure où vos déclarations sont très claires, vous dites ne pas avoir reçu de Bible. De plus et dans la mesure où, selon vos déclarations au Commissariat général, c'est la lecture de cette Bible en haoussa qui vous a fait prendre conscience que le Coran n'était qu'une copie de la Bible (voir page 14, audition en recours urgent), vous ne pouvez, dès lors, pas avoir oublié d'en parler comme vous le prétendez.

En outre, à votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous soutenez que lorsque vous étiez à Galmi il y avait des gens que vous connaissez bien, qui venaient aussi de Sokoto et à qui vous avez dit que vous avez changé de religion. Vous expliquez que ces gens avaient été dire aux hisbah que vous vous étiez reconverti au christianisme et précisez que ces gens habitaient votre quartier. Or, interrogé quant à l'identité des personnes qui vous auraient dénoncé auprès des

hisbah, vous alléguiez avoir oublié leur nom et n'avez pu en citer un seul (voir page 16, audition au fond)

Par ailleurs relevons également que vous n'avez pas été convaincant quant à votre conversion au christianisme.

En effet, vous prétendez être chrétien depuis 2003, fréquenter l'église chrétienne depuis cette date et présentez une attestation de l'église « Faith Foundation Ministries » confirmant votre adhésion à cette église. Or vous fournissez des réponses lacunaires concernant la religion Chrétienne. Ces méconnaissances ôtent toute crédibilité à vos propos en ce qui concerne votre conversion à la religion chrétienne et, aux faits que vous invoquez suite à cette conversion.

Une absence de scolarité ne pourrait, à elle seule, justifier de telles lacunes tant vos connaissances sur la religion chrétienne sont insuffisantes.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, hormis la fête de Noël vous n'avez pas été en mesure de citer les fêtes chrétiennes. De plus, vous déclarez de manière erronée que le Nouvel An est une fête chrétienne. De même, vous affirmez à tort que le jeûne chez les chrétiens dure moins d'un mois et ignorez la fête qui est célébrée après la période de jeûne. De surcroît vous n'avez pas été en mesure de préciser ce qu'est la Pâque ni l'évènement qui a été célébré lundi 28 mai 2007, soit trois jours après votre passage au Commissariat général. Par ailleurs, vous n'avez pas été capable de citer le nom d'une seule prière chrétienne ce qui n'est absolument pas crédible dans le chef d'une personne qui fréquente l'église chrétienne (voir pages 12-13, audition au fond deuxième demande d'asile) (voir informations jointes au dossier administratif).

In fine, vous vous êtes montré extrêmement imprécis quant aux circonstances de votre voyage en Belgique. En effet, vous ignorez la nationalité du passeport et l'identité sous laquelle vous avez voyagé, affirmant ne pas avoir lu l'intérieur du passeport mais avoir vu votre photo (voir page 18, audition au fond). De même vous ne pouvez donner le nom de la compagnie d'aviation avec laquelle vous avez voyagé (voir page 18, audition au fond).

Par ailleurs il est invraisemblable et peu plausible que vous ayez appris que vous étiez en Belgique dans la rue un jour après votre arrivée dans le Royaume et que vous ignorez que la Belgique était un pays lorsque vous étiez au Nigeria (voir pages 18-19) .

A l'appui de votre première demande d'asile vous avez notamment déposé un acte de naissance et un certificat d'identité. A l'appui de votre seconde demande vous produisez différents articles de presse sur la situation générale au Nigeria, une attestation psychologique, différents articles et témoignage sur vos activités artistiques en Belgique. Ces documents ne peuvent cependant suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos propos. Ainsi, les articles de presse concernant la situation générale au Nigeria, n'apportent aucune précision quant à vos persécutions. Ainsi aussi, votre certificat de naissance et votre certificat d'identité bien qu'ils attestent de votre identité ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant à l'attestation de Faith Foundation Ministries (remise lors de votre première demande d'asile) elle mentionne que vous êtes membre de cette église depuis 2003, soit après votre arrivée en Belgique, n'indiquant en rien votre conversion au pays ni les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Finalement, concernant l'attestation psychologique de l'ASBL Ulysse du 13 février 2007, il est à relever que selon l'avis du conseiller-expert du Commissariat général, elle ne peut, à elle seule, expliquer les incohérences soulevées-ci dessus (voir rapport joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée. **2.**

La requête introductive d'instance

.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

.3. Le requérant conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Il fait état d'une souffrance psychologique réelle. Il relève que l'expertise psychologique réalisée par le CGRA note que « l'étude du dossier fait apparaître que, dans l'ensemble, le récit d'asile ne varie pas sur les points les plus importants ». Le requérant justifie les difficultés qu'il éprouve à relater son histoire de façon chronologique par son faible niveau scolaire. Il rappelle que le fait qu'un candidat réfugié ne bénéficie pas d'un suivi psychologique ou médical dès son arrivée sur le territoire ne peut être considéré comme un élément signifiant qu'il ne souffre pas de manière réelle.

.4. En ce qui concerne la possibilité de protection interne dans son pays d'origine, il expose que même s'il s'installait au sud du pays, il serait poursuivi par les milices hizbah. Il s'appuie sur un rapport rendu par le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) qui conclut à l'absence d'une telle possibilité dans son chef et souligne qu'il souffre de troubles psychologiques graves qui se sont renforcés à cause de la menace d'un retour forcé.

2.5. Il conteste la réalité et la pertinence des contradictions et des invraisemblances dénoncées dans la décision attaquée et les impute à des malentendus ou à des erreurs de l'agent interrogateur ou de l'interprète. Notamment, il expose que l'interprète n'a pu traduire le terme « baptême » en haoussa lors de son audition à l'Office des étrangers.

.6. Il estime que certains des reproches qui lui sont faits dans la décision attaquée sont en outre non fondés et rappelle qu'il ne sait ni lire ni écrire, ce qui aurait dû être pris en considération par la partie défenderesse.

.7. En outre, il soutient que la partie défenderesse n'a pris en compte aucun des nouveaux éléments qu'il a présentés à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

2.8. Il en conclut que le risque de persécution dans son chef doit être considéré comme suffisant eu égard au fait qu'il s'est converti au christianisme alors qu'il est de confession musulmane de naissance.

.9. En outre, il invoque ses origines ethniques comme source à ses craintes de persécutions puisque les personnes vivant au sud du Nigeria sont d'une ethnie différente de la sienne.

.10. Enfin, il rappelle qu'il exerce en Belgique une activité artistique dans laquelle il use de sa liberté d'expression pour critiquer la charia et estime que ses craintes sont renforcées de ce fait.

3. La note d'observation

.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse insiste sur la possibilité de refuge interne dans son pays d'origine pour le requérant. Elle rappelle que selon les informations du requérant, il est possible pour une personne craignant les hisbah de se réfugier dans un autre Etat où les hisbah n'exercent pas leur pouvoir, leur compétence étant limitée au territoire de l'Etat où ces hisbah opèrent. Elle rappelle également que le requérant a un oncle

qui vit dans l'Etat du Lagos, que rien dans les informations versées par les deux parties ne permet de dire que le requérant ne pourrait solliciter la protection d'un Etat du sud du Nigeria. Elle estime que le premier motif de la décision entreprise suffit à justifier celle-ci.

.2. La partie défenderesse relève en outre que certains points importants du récit de la partie requérante manquent de crédibilité. Elle estime que la requête n'y apporte aucune explication satisfaisante.

.3. De plus, elle n'aperçoit pas en quoi les activités théâtrales du requérant constitueraient un danger dans son chef en cas de retour au Nigeria.

.4. Elle rappelle que le requérant n'invoque aucune crainte à l'égard des autorités centrales de son pays d'origine.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

.1. La partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant au motif qu'une possibilité de protection interne est offerte à ce dernier. Elle estime également que diverses contradictions, imprécisions et omissions nuisent à la crédibilité du récit du requérant.

.2. Le Conseil ne peut se **rallier** à la motivation de la décision entreprise.

.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la nationalité du requérant, ni le fait qu'il soit originaire de l'Etat de Sokoto (au nord du Nigeria), éléments qui sont d'ailleurs attestés par le document intitulé « certificate of birth » que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'asile.

.2. En ce qui concerne la position défendue par la partie défenderesse à propos de la possibilité d'une alternative de protection interne pour le requérant, le Conseil constate d'emblée que ces affirmations ont fait l'objet d'importantes nuances dans deux arrêts du Conseil d'Etat du 29 octobre 2002 et du 7 juin 2005 (respectivement n°111.993 et 145.565) selon lesquels « en tant que la décision attaquée se fonde sur ce que «le Nigeria est un pays fédéral (et relevons laïc) où seulement douze Etats ont adopté cette loi islamique», et que «les autorités nigérianes -fédérales et du Sud- ont déclaré illégale la charia», sa motivation est d'autant plus inadéquate que la charia est appliquée, comme la partie défenderesse le reconnaît explicitement, dans douze Etats sur trente-six et qu'il est de notoriété publique que les autorités centrales du Nigeria sont impuissantes à empêcher l'exécution de condamnations à la lapidation prononcées par des tribunaux islamiques ».

Le Conseil admet qu'il ne s'agit pas de traiter un cas de lapidation en l'espèce mais relève que le requérant fait état d'un récit relatif à l'application de la charia.

En outre, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) indique, dans un rapport rendu dans le cadre de la demande d'asile du requérant, que selon un rapport du 18 janvier 2007 du UK Home Office « les personnes qui craignent d'être persécutées par les hizbah ou poursuivies par les tribunaux coraniques ne peuvent invoquer la protection de leurs autorités ». (Rapport du CBAR du 22 mars 2007, page 5).

Le Conseil relève également que le requérant a déposé à l'appui de sa demande plusieurs attestations concernant son état psychologique. A l'audience publique du 1^{er} février 2008, le requérant verse une nouvelle pièce, soit une attestation émanant de l'ASBL Ulysse. Le Conseil constate que cette attestation n'est pas signée et qu'elle ne revêt aucune garantie d'authenticité. Elle ne répond pas aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle n'est dès lors pas de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours.

Selon le UNHCR, « l'existence de traumatisme psychologique causé par des persécutions antérieures peut être pertinente au cours de l'examen visant à déterminer si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il se réinstalle dans la zone envisagée. Si des expertises psychologiques attestent de la probabilité d'un nouveau traumatisme en cas de retour, l'hypothèse de la réinstallation interne ne peut pas être considérée comme une option raisonnable. Pour certaines juridictions, le simple fait que l'intéressé/ée ait été victime de persécution dans le passé suffit en soi à écarter la possibilité de réinstallation interne ». (PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE, « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 Juillet 2003, point 26).

Le Conseil constate par ailleurs que le CBAR estime que la possibilité de fuite interne ne serait « ni pertinente ni raisonnable » dans le cas du requérant. Ainsi, ledit rapport fait état du fait que le requérant est poursuivi par des agents étatiques, soutenus par le gouvernement et dont l'influence s'étend au-delà des Etats du nord du Nigeria, de l'instabilité de la situation au Nigeria et des problèmes psychologiques dont souffre le requérant.

.3. En ce qui concerne la crédibilité des dires du requérant, le Conseil prend note de ce que l'expertise psychologique établie par la partie défenderesse mentionne que « l'étude du dossier fait apparaître que, dans l'ensemble, le récit d'asile ne varie pas sur les points les plus importants » (Psy-Cel-Psy, Rapport d'intervention, avis sur dossier du 21/06/2007, p.2).

.4. Le Conseil considère que le motif tiré de la circonstance que le requérant aurait omis de mentionner son baptême lors de son séjour à Galmi (Niger) lors de son audition à l'Office des étrangers n'est pas pertinent. En effet, le Conseil considère que les explications fournies par le requérant, tant en termes de requête que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont convaincantes. Il ressort du rapport d'audition établi par l'Office des étrangers que le requérant a été interrogé en ces termes : « qu'est-ce que le baptême ? Comment se déroule le baptême ? » et qu'aucune autre question n'a été posée au requérant à ce propos. Partant, il est tout à fait possible que l'intéressé n'ait pas compris le terme « baptême » tel qu'il lui a été traduit par l'interprète dont il disposait lors de cette audition.

.5. De plus, le Conseil considère, avec le requérant et le CBAR, que les déclarations du requérant à l'Office des étrangers font état de ce qu'un livre chrétien lui a été remis mais ne mentionnent pas que la Bible ne lui a jamais été remise lors de son passage à Galmi (Niger).

Partant, le motif tiré de la contradiction portant sur la question de savoir si une bible a été ou non remise au requérant lors de son séjour à Galmi n'est pas établi.

.6. Quant au motif tiré de l'incapacité du requérant à citer les noms des personnes qui l'auraient dénoncé aux milices hisbah, le Conseil constate que le requérant a été interrogé à ce sujet lors de son audition du 25 mai 2007 et que ces faits remontent à l'année 2003. Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable de reprocher cet oubli au requérant.

.7. Quant à la conversion du requérant au christianisme, le Conseil constate que, même si certaines lacunes apparaissent dans le récit de l'intéressé, celui-ci a pu fournir certains éléments propres à la religion chrétienne. Le Conseil relève enfin que le requérant ne sait ni lire ni écrire.

.8. En outre, le Conseil constate que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'asile un document intitulé « Attestation » émanant de la « Faith Foundation Ministries ».

Le Conseil ne peut se **rallier** à l'argument de la décision entreprise selon lequel ledit document n'indique en rien la conversion du requérant au Nigeria ni les problèmes que ce dernier invoque à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon le UNHCR, « les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 1979 Réédité, Genève, janvier 1992, point 197).

.3. Le Conseil rappelle que la question primordiale à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié est celle de savoir si le requérant éprouve ou non une crainte réelle d'être persécuté pour l'une des raisons visées par la Convention de Genève.

.4. Le Conseil estime que s'il existe un doute quant à certains éléments du récit d'asile du requérant, ce doute ne doit pas occulter la question principale développée ci avant. En l'espèce, il relève que le requérant a fourni suffisamment d'indices qui permettent de penser qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée. Partant, le Conseil considère que le doute doit profiter au requérant.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il considère que la qualité de réfugié doit être reconnue au requérant.

5. Dépens

.1. Dans sa requête, le requérant demande de condamner la partie défenderesse « aux entiers dépens , en ce compris l'indemnité de procédure ».

.2. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande n'est dès lors pas recevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille huit par

M.C. COPPENS, M.M. BUISSERET,

Le Greffier,
juge au contentieux des étrangers, greffier assumé.

Le Président,

**M. BUISSERET
C. COPPENS**

